MARIE CAPDEPON-LAFARGUE
COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université Montesquieu-Bordeaux IV

La ratification par la Lettonie de la Charte sociale européenne révisée en ce début d'année 2013 semble révélatrice d'une sensibilisation générale des États aux droits sociaux. Pourtant, de nombreux constats de violation de la Charte ressortent des Conclusions par État du Comité européen des droits sociaux pour 2012. La situation de la France, singulièrement, n'a pas été jugée conforme à certaines dispositions, notamment à l'article 15§1 sur la formation professionnelle des personnes handicapées au motif que n'est pas garantie l'égalité d'accès à l'enseignement aux personnes atteintes d'autisme. Toujours d'actualité, la question de l'autisme avait d'ailleurs fait l'objet d'une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 2004[1]. Et le 12 septembre 2012 à nouveau, une réclamation collective portant sur les difficultés d'accès des enfants, adolescents et jeunes adultes autistes à l'éducation et à la formation professionnelle a été déclarée recevable par le Comité[2]. Aussi, s'il est probable que ce dernier statue dans le même sens qu'il y a dix ans, il n'a toutefois pas encore décidé du bien-fondé de la réclamation. Dans un toute autre domaine en revanche, il a considéré comme bien-fondée une réclamation portant sur la règlementation du régime de travail des officiers de police en France[3]. Il a conclu que n'était pas conforme à l'article 4§2 de la Charte révisée la majoration de la prime de commandement perçue par les officiers pour les heures supplémentaires effectuées, celle-ci n'ayant compensé qu'un nombre très limité de ces heures.

Mais l'État français n'est pas le seul mauvais élève de l'Europe. La période d'avril 2012 à avril 2013 a été particulièrement marquée par les politiques belge (I) et grecque (II) fustigées par le Comité européen.

I - La condamnation de la politique belge à l'égard des étrangers

La politique belge relative à la gestion des gens du voyage (A) comme à l'accueil des enfants mineurs étrangers (B) a été pointée du doigt par le Comité européen.

La gestion des gens du voyage

A dernièrement été rendue publique la décision du Comité européen sur le bien-fondé d'une réclamation collective qui dénonçait la gestion par la Belgique des gens du voyage[4]. Le Comité a ainsi condamné la non-reconnaissance de la qualité de logement aux caravanes. Malgré l'existence d'un terrain accessible aux gens du voyage dans la région de Bruxelles, il a notamment indiqué que le nombre de terrains était trop restreint et l'action étatique insuffisante. Exposées alors à des expulsions dans des conditions attentatoires à la dignité humaine, la protection juridique de ces personnes ne serait pas assurée. Ce constat vaut également pour la France qui, en raison des conditions de vie imposées aux gens du voyage, a récemment été condamnée pour non-respect de plusieurs droits sociaux fondamentaux[5]. Cette prise de position du Comité s'inscrit d'ailleurs dans une politique plus générale du Conseil de l'Europe, la Cour européenne ayant dernièrement rappelé que cette minorité « défavorisée et vulnérable » a besoin d'une protection particulière[6].

Le traitement des étrangers par la France et la Belgique sème donc la discorde. Dernièrement, c'est l'accueil des mineurs en séjour irrégulier par l'État belge qui a été plus particulièrement désapprouvé par le Comité européen.

1 Résolution ResChS(2004)1 du 10 mars 2004.

2 Réclamation n° 81/2012, *Action européenne des handicapés (AEH) c. France.*

3 Décision du 6 mars 2013 concernant la réclamation n° 68/2011, *Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France.*

4 Décision rendue publique le 31 juillet 2012 concernant la réclamation n° 62/2010, *Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique.*

5 Résolution CM/ResChS(2013)6 du 26 mars 2013.

6 CEDH, 15 mars 2012, *Aksu c. Turquie, Req. n° 4149/04* et *41029/04.*

L'accueil des mineurs étrangers

Par une décision du 23 octobre 2012[7], le Comité a estimé que la Belgique ne garantissait pas des conditions d'accueil adaptées aux mineurs étrangers, accompagnés ou non, et, à ce titre, violait la Charte sociale européenne. Il est ainsi intéressant de rapprocher cette décision d'un arrêt contemporain de la CJUE obligeant les États à octroyer des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile[8]. Dans sa décision, le Comité européen a invité la Belgique à adopter un protocole d'accord, respectueux des droits des enfants, entre structures communautaires et fédérales. Comme il le souligne, l'impuissance des dispositifs d'accueil à prendre en charge ces mineurs les expose à de graves risques. Installés dans des endroits surpeuplés et insalubres, ils sont la cible d'exploitations et de trafics en tout genre, particulièrement dans un contexte de crise économique.

II - La censure partielle de l'austérité grecque

La crise est au cœur des préoccupations des gouvernants grecques contraints, par l'Union européenne et le FMI, à prendre des mesures visant à assouplir le marché du travail en Grèce. Deux de ces réformes ont pourtant été déclarées illégales par le Comité européen : la rupture des CDI sans préavis, ni indemnité pendant une période probatoire d'un an (A) et la différenciation entre le salaire minimum légal des moins de 25 ans et celui des autres travailleurs (B)[9].

La rupture contractuelle sans préavis ni indemnité

Le Comité a considéré que viole l'article 4§4 de la Charte sociale, la disposition législative grecque introduisant, pour les CDI, une période probatoire d'un an pendant laquelle le salarié peut être licencié sans préavis, ni indemnité[10]. Cette position semble contraire à celle de la CEDH qui, dans un arrêt du 6 novembre 2012, n'a pas remis en cause le dispositif britannique autorisant un licenciement sans justification durant les 12 premiers mois d'embauche[11]. Elle est toutefois en accord avec les exigences de l'OIT qui a estimé, le 14 novembre 2007, que le contrat nouvel embauche était contraire à la Convention n°158 dans la mesure, notamment, où la période de consolidation de deux ans durant laquelle le licenciement pouvait intervenir sans motif n'était pas d'une durée « raisonnable ». Par ailleurs, sont apparues tout aussi contestables les mesures grecques relatives à la rémunération des jeunes.

Le salaire minimum légal des moins de 25 ans

Simultanément, le Comité européen a déclaré contraire à l'article 4§1 de la Charte, la disposition législative fixant le salaire minimum des moins de 25 ans à 68% du salaire minimum national[12]. Il a reconnu que le salaire minimum des jeunes pouvait être moins élevé dans certaines circonstances, mais qu'il ne saurait être porté en deçà du seuil de pauvreté.

Il apparaît ainsi que ces mesures d'austérité s'opposent aux textes européens, alors même qu'elles ont été impulsées par les autorités européennes.

7 Décision du 23 octobre 2012 sur le bien-fondé de la réclamation n° 69/2011, *Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique.*

8 CJUE, 4ème ch., 27 septembre 2012, *Cimade & Gisti*, C-179/11.

9 Le Comité a également censuré plusieurs mesures relatives au contrat d'apprentissage.

10 Résolution Res/CM/ChS(2013)2 du Comité des Ministres du 5 février 2013.

11 CEDH, 4ème Sect., 6 nov. 2012, *Redfearn c. Royaume-Uni, Req. n° 47335/06.*

12 Résolution CM/ResChS(2013)3 du Comité des Ministres du 5 février 2013.